



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 24 août 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 24 août 2007

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA PREMIÈRE DEMANDE FAITE PAR NEBOJŠA
PAVKOVIĆ POUR MODIFIER LA LISTE DES PIÈCES À CONVICTION
PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la première demande faite par Nebojša Pavković le 15 août 2007 (*Pavković's First Motion to Amend Rule 65 ter Exhibit List*, la « Demande ») pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), rend la présente décision.

1. La Défense de Nebojša Pavković demande à pouvoir ajouter plusieurs documents à sa liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement¹, en expliquant que leur traduction vient seulement de lui être transmise par la Section des services linguistiques et de conférence du Greffe (la « CLSS »). Elle informe en outre la Chambre que d'autres documents doivent être traduits par la CLSS et que d'autres encore, qui viennent seulement d'être communiqués à la Défense par la République de Serbie, devront être transmis prochainement à la CLSS pour être traduits.

2. L'Accusation a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à la Demande.

3. Par ces motifs, en application des articles 54 et 65 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Iain Bonomy

Le 24 août 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ Voir 65 *ter Exhibit List of General Pavković*, 15 juin 2007.